

dernier lieu mentionnée, et ses successeurs, seront responsables de toutes les dettes de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et seront tenus de remplir tous et chacun les contrats et obligations consentis par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, avant la passation de cet acte.

5

La compagnie des jetées et quais du Cap Rouge ne sera pas dissoute par cet acte.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet, ni ne sera interprété comme ayant l'effet de dissoudre la dite compagnie ci-devant existante sous le nom de "la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge," mais la dite compagnie et les actionnaires de la dite compagnie et leurs successeurs, resteront et continueront à former et constituer avec telles autres personnes qui deviendront les souscripteurs du capital additionnel à être créé en vertu des dispositions de cet acte, et leurs successeurs, un corps politique, incorporé tant pour les fins pour lesquelles la dite compagnie à fonds social, appelée la compagnie des jetées et quai du Cap Rouge, fut premièrement formée, que pour les fins du présent acte sous le nom de la "Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge," qui seront une seule et même corporation avec la dite compagnie à fonds social ci-devant existante, comme susdit, sous le nom de la "Compagnie des jetées et quais du Cap Rouge" : Pourvu toujours, que, dans le cas où la dite compagnie incorporée par cet acte ne mettrait pas à exécution les pouvoirs à elle conférés par cet acte relativement aux bassins à sec et à flot, dans le délai fixé par cet acte, la dite compagnie subsistera et continuera à être incorporée comme compagnie de jetées et quais sous son nouveau nom de "Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge," et possédera tous les autres pouvoirs, autorité et privilèges à elle conférés et appartenant comme compagnies de quais et jetées.

10

15

20

25

Proviso.

**XXVIII.** Et attendu que les avantages à être retirés par cette province de la construction et entretien de bassins à sec ou à flot, à ou près le Cap Rouge susdit, ont déjà attiré l'attention du gouvernement de sa majesté et ont été cause que certaines réserves et conditions ont été insérées dans les lettres patentes concédant des lots de grève et des lots submergés à la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et aux individus qui sont maintenant représentés par elle, afin d'assurer à la couronne le droit de les reprendre dans le but de construire tels bassins ou ouvrages semblables, aux frais du public ; et attendu que la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge dans l'espérance d'être en état de construire ces bassins par les ressources de l'entreprise privée à moins de frais qu'ils ne pourraient être construits par le gouvernement, et d'obtenir l'autorisation de la législature pour ce faire, a engagé le gouvernement de sa majesté à lui accorder la permission d'employer et occuper une partie considérable des dites grèves réservées dans

30

35

40

45